

Longueuil, le 17 août 2017

Objet : Demande d'accès n° 2006 30311 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 juillet dernier concernant le 240, boulevard Industriel à Boucherville. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapport de l'inspection du 31 mars 1999 (2 pages);
2. Avis d'infraction du 29 octobre 1998 (2 pages);
3. Rapport de l'inspection du 19 septembre 1999 (4 pages);

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0614900

DATE INSPECTION : 99-03-31

HEURE : -Arrivée: AM

-Départ : AM

DATE DE RÉDACTION : 99-04-08

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : M. Normand Marier

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Les agences Claude Marchand
240, boulevard Industriel
Boucherville

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

Articles 53-54 de la L.A.D.

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

Nombre

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S)

Précisez :

BUT(S) :

Faire un suivi de l'avis d'infraction du 29 octobre 1998.

N/DOSSIER : P-7610-16-01-0614900

DATE DE RÉDACTION : 99-04-08

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Rappelons que :

- Suite à l'inspection du 2 septembre 1998, le ministère émettait à la compagnie Les agences Claude Marchand le 29 octobre 1998, un avis d'infraction à l'effet que :
 - L'aire d'entreposage des matières n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - Article 33.
- Lors de l'inspection, il a été permis d'apprendre et de constater les faits suivants:
 - Que la compagnie a fait construire un bassin en métal de façon à contenir les fuites ou déversements.

3. CONCLUSION

La compagnie s'est conformée à l'avis d'infraction du 29 octobre 1998.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande de fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : J. Davin
(signature)

99 04 27
(date)

VÉRIFIÉ PAR : Jos Bergeron
(signature)

99/04/27
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

OK



CERTIFIÉ

Longueuil, le 29 octobre 1998

AVIS D'INFRACTION

Les Agences Claude Marchant
240, boul. Industriel
Boucherville (Québec) J4B 2X4

N/Réf. : P-7610-16-01-0614900

Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles
au 240, boul. Industriel à Boucherville

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 2 septembre 1998 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement suivant :

1. L'aire d'entreposage des matières dangereuses résiduelles n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements;
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - Article 33.

Nous vous demandons donc de procéder d'ici au 29 novembre 1998 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Normand Marier au (450) 928-7607, poste 294.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.



AVIS D'INFRACTION

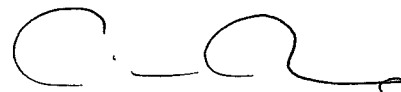
-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0614900

Le 29 octobre 1998

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,



Pierre Robert

PR/NM/lt

Étudié par:	J. Marin
Recommandé par:	Jr. Buz

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-1601-0614900 DATE DE RÉDACTION : 98/09/02
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 98/09/19 HEURE : - Arrivée : PM
A M J - Départ : PM

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Jarmond Marier

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
Les Agences Plaud
Haroldus
240 Boul Industriel
Boucherville

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D. _____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS CROQUIS PLANS CARTES
[] [] [] []
Nombre # #

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : Vérifier la conformité aux certificats
d'autorisation ainsi qu'au Règlement
sur les matières dangereuses.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 710-1601-0614900 DATE DE RÉDACTION : 98/09/02
A H J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection il a été permis d'appréhender et de constater les faits suivants :

- Sur la compagnie opérant depuis 1993 une usine de fabrication de pièces de plastiques par la méthode d'extrusion.

- Sur la compagnie opérant en 93 3 usines de fabrication de pièces de plastiques, et 13 usines en 98.

- Qu'elle emploie environ 50 personnes pour l'expédition, la fabrication et l'assemblage.

- Qu'elle entrepose à l'intérieur du bâtiment principal un contenant de 1 mètre cube d'huiles usées (à demi rempli lors de l'inspection) et un baril de solvant usé.

L'aire d'entreposage d'entreposage n'est pas assés protégé de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements.

Contre venant ainsi aux
- Règlement sur les matières dangereuses

Article 33

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-1601-0614900 DATE DE RÉDACTION : 98/09/02
A M J

3. CONCLUSION

- De par ses activités de fabrication de fabrications de pièce de plastique par injection, n'est pas tenu d'obtenir un certificat d'autorisation.

- Vu que l'air d'entre passage n'est pas assésagé de manière à pouvoir contenir les fuites au démarrage l'entre devant être assésagé.

Règlement sur les matières dangereuses.
Article 33

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-1601-0614900 DATE DE RÉDACTION : 58/09/08
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Je recommande de faire parvenir
à la commission un avis d'infraction

5. VÉRIFICATION

• RÉDIGÉ PAR : J. Hani (nom) D. Marier (signature) 98/09/18
A M J

• VÉRIFIÉ PAR : YVES BERGERON (nom) Yves Bergeron (signature) 98/10/23
A M J

• COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

OK